

RÈGLES TRANSITOIRES RELATIVES À LA HAUSSE DU TAUX DE TVH
APPLICABLE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le 30 mars 2016

Le présent avis contient des descriptions générales des règles transitoires relatives à la hausse du taux de la taxe de vente harmonisée (TVH) applicable au Nouveau-Brunswick, qui passe à 15 pour cent, qu'il sera proposé de mettre en vigueur dans un règlement pris en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »).

Aperçu

Le 2 février 2016, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a annoncé son intention de hausser le taux de la composante provinciale de la TVH applicable au Nouveau-Brunswick pour le porter à 10 pour cent à compter du 1^{er} juillet 2016, pour un taux de TVH de 15 pour cent applicable au Nouveau-Brunswick. Des règles transitoires sont nécessaires afin de déterminer le taux de taxe — l'actuel taux de TVH de 13 pour cent ou le nouveau taux de TVH de 15 pour cent — qui s'appliquerait relativement aux opérations qui chevauchent le 1^{er} juillet 2016.

En vertu des règles transitoires, les fournisseurs seraient généralement tenus d'exiger la TVH au taux de 15 pour cent sur toute contrepartie qui devient due après juin 2016 sans avoir été payée, ou qui est payée après ce mois sans être devenue due, à l'égard de fournitures taxables de biens ou de services. En vertu de la LTA, tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture taxable devient due, de façon générale, au premier en date des jours suivants :

- le jour où le fournisseur délivre pour la première fois une facture pour tout ou partie de la contrepartie;
- la date de cette facture;
- le jour où le fournisseur aurait délivré une facture pour tout ou partie de la contrepartie, n'eût été un retard injustifié;
- le jour où l'acquéreur de la fourniture est tenu de payer tout ou partie de la contrepartie au fournisseur conformément à une convention écrite.

Des règles transitoires spéciales s'appliqueraient relativement à certaines transactions immobilières.

Sauf indication contraire, les opérations dont il est question dans le présent avis sont celles qui, pour l'application de la LTA, seraient considérées comme des fournitures taxables effectuées au Nouveau-Brunswick.

Sauf indication contraire ou sauf si les circonstances l'exigent, les mots et les expressions du présent avis ont le même sens que ceux de la partie IX de la LTA.

Biens meubles corporels

La présente section porte sur la règle transitoire relative aux fournitures de biens meubles corporels (c.-à-d., des produits) par vente, y compris les abonnements à des périodiques tels des journaux et des magazines.

Le taux de TVH de 15 pour cent s'appliquerait à toute contrepartie qui devient due après juin 2016 sans avoir été payée, ou qui est payée après ce mois sans être devenue due, à l'égard d'une fourniture de produits. À l'inverse, le taux de TVH de 13 pour cent s'appliquerait à toute contrepartie qui devient due ou qui est payée avant juillet 2016 à l'égard d'une fourniture de produits.

Exemple 1 : En juin 2016, une personne paie la totalité du coût d'un abonnement annuel à un magazine. Les numéros du magazine doivent être livrés mensuellement sur une période de douze mois débutant en juillet 2016. Le taux de TVH de 13 pour cent s'appliquerait au paiement de l'abonnement au magazine.

Exemple 2 : En juillet 2016, un fournisseur délivre pour la première fois une facture pour une livraison impayée de terre végétale qui a été commandée par une personne et qui lui a été livrée en juin 2016. Le taux de TVH de 15 pour cent s'appliquerait au montant facturé.

Services

La présente section porte sur la règle transitoire relative aux fournitures de services.

Le taux de TVH de 15 pour cent s'appliquerait à toute contrepartie qui devient due après juin 2016 sans avoir été payée, ou qui est payée après ce mois sans être devenue due, à l'égard d'une fourniture de services. À l'inverse, le taux de TVH de 13 pour cent s'appliquerait à toute contrepartie qui devient due ou qui est payée avant juillet 2016 à l'égard d'une fourniture de services.

Exemple 3 : En juillet 2016, un fournisseur délivre pour la première fois une facture pour des services d'aménagement paysager impayés qui sont exécutés du 20 juin 2016 au 8 juillet 2016. Le taux de TVH de 15 pour cent s'appliquerait au montant facturé.

Exemple 4 : En juin 2016, une personne paie un vol aller-retour entre Moncton et Ottawa, dont la date de départ est le 3 juillet 2016 et la date de retour est le 9 juillet 2016. Le taux de TVH de 13 pour cent s'appliquerait au paiement du vol aller-retour.

Baux et licences

La présente section porte sur la règle transitoire relative aux biens — dont les produits, les biens meubles incorporels et les immeubles — qui sont fournis par bail, licence ou accord semblable.

Le taux de TVH de 15 pour cent s'appliquerait à toute contrepartie qui devient due après juin 2016 sans avoir été payée, ou qui est payée après ce mois sans être devenue due, à l'égard d'une fourniture de bien par bail, licence ou accord semblable. À l'inverse, le taux de TVH de 13 pour cent s'appliquerait à

toute contrepartie qui devient due ou qui est payée avant juillet 2016 à l'égard d'une fourniture de bien par bail, licence ou accord semblable.

Exemple 5 : Le 10 juin 2016, une personne effectue un paiement de location de véhicule, conformément à un contrat de location écrit, pour une période de location allant du 10 juin 2016 au 9 juillet 2016. Le taux de TVH de 13 pour cent s'appliquerait au paiement de location. Le taux de TVH de 15 pour cent s'appliquerait au paiement de location qui devient dû le 10 juillet 2016, sauf s'il est effectué avant le 1^{er} juillet 2016.

Biens meubles incorporels

La présente section porte sur la règle transitoire relative aux fournitures de biens meubles incorporels (p. ex., de la propriété intellectuelle ou des droits contractuels) par vente, ce qui comprend les droits d'adhésion, droits d'entrée et laissez-passer de transport de passagers.

Le taux de TVH de 15 pour cent s'appliquerait à toute contrepartie qui devient due après juin 2016 sans avoir été payée, ou qui est payée après ce mois sans être devenue due, à l'égard d'une fourniture de bien meuble incorporel. À l'inverse, le taux de TVH de 13 pour cent s'appliquerait à toute contrepartie qui devient due ou qui est payée avant juillet 2016 à l'égard d'une fourniture de bien meuble incorporel.

Exemple 6 : En mai 2016, un vendeur vend des billets pour un spectacle qui aura lieu en octobre 2016. Le taux de TVH de 13 pour cent s'appliquerait au paiement des billets.

Immeubles

La présente section porte sur la règle transitoire relative aux fournitures d'immeubles par vente, y compris les fournitures taxables réputées d'immeubles, ainsi que sur les règles transitoires précises relatives aux ventes d'habitations neuves faisant l'objet d'un allègement transitoire et aux exigences de divulgation et de déclaration des constructeurs pour la période de transition.

Le taux de taxe de 15 pour cent s'appliquerait généralement à une fourniture d'immeubles par vente (y compris la vente d'une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures) si la propriété et la possession de l'immeuble sont toutes deux transférées à l'acquéreur après juin 2016. À l'inverse, le taux de TVH de 13 pour cent s'appliquerait à une fourniture d'immeubles par vente si la propriété ou la possession de l'immeuble est transférée à l'acquéreur avant juillet 2016.

Exemple 7 : En avril 2016, une convention visant la vente d'un petit immeuble commercial à une entreprise est conclue par un promoteur immobilier. La propriété et la possession de l'immeuble seront transférées à l'entreprise en août 2016. Le taux de TVH de 15 pour cent s'appliquerait aux paiements liés à l'achat de l'immeuble.

Un allègement transitoire serait accordé relativement à certaines ventes de nouvelles habitations en vertu de conventions conclues par écrit au plus tard le 30 mars 2016. Se reporter à la section du présent avis portant sur les ventes d'habitations neuves faisant l'objet d'un allègement transitoire.

En ce qui concerne les fournitures taxables réputées d'immeubles par vente (par exemple, les locations d'habitations neuves ou ayant fait l'objet de rénovations majeures ou les locations de terrains pour usage résidentiel, qui engendrent des fournitures taxables réputées par vente en vertu de la LTA), la règle générale est que la TVH s'appliquerait au taux de 15 pour cent si la fourniture est réputée avoir été effectuée après juin 2016. À l'inverse, le taux de 13 pour cent s'appliquerait si la fourniture est réputée avoir été effectuée avant juillet 2016. Cette règle générale peut ne pas s'appliquer aux fournitures taxables réputées d'habitations dans le cas où le constructeur vend à la fois une habitation neuve et loue le terrain sur lequel elle est située. Se reporter à la section du présent avis portant sur les ventes d'habitations neuves faisant l'objet d'un allègement transitoire.

Pour des renseignements sur les règles transitoires concernant les baux sur des immeubles (incluant l'hébergement temporaire mais excluant les baux sur des immeubles par suite desquelles des fournitures taxables sont réputées aux fins de la TVH), se reporter à la section du présent avis portant sur les baux et les licences.

De façon générale, si une personne conclut une convention visant la construction d'une habitation neuve sur un terrain qui lui appartient ou dont elle fait l'achat séparément, les règles transitoires relatives aux fournitures de services s'appliqueraient relativement aux services de construction (se reporter à la section du présent avis portant sur les services) et les règles transitoires relatives aux ventes d'immeubles s'appliqueraient relativement à l'achat du terrain.

Ventes d'habitations neuves faisant l'objet d'un allègement transitoire

La vente par un constructeur d'une maison unifamiliale, d'un duplex, d'une maison mobile, d'une maison flottante ou d'un logement en copropriété neufs ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, dont la propriété et la possession sont toutes deux transférées après juin 2016 aux termes d'un contrat de vente, ferait l'objet d'un allègement transitoire (c'est-à-dire que la TVH au taux de 13 pour cent s'appliquerait à la vente) si le contrat a été conclu par écrit au plus tard le 30 mars 2016. Pour qu'un allègement transitoire soit accordé à l'égard de la vente d'une maison unifamiliale, d'un duplex ou d'un logement en copropriété neufs ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, la fourniture du terrain et la vente de l'immeuble par le constructeur doivent être prévues au même contrat.

Les ventes d'immeubles d'appartements ne feraient l'objet d'aucun allègement transitoire.

De façon générale, aucun allègement transitoire ne serait également accordé à l'égard des fournitures taxables réputées d'immeubles par vente (y compris les cas où les constructeurs-propriétaires fonciers sont tenus d'établir par auto-cotisation la TVH en vertu des règles sur les fournitures à soi-même d'habitations neuves ou ayant fait l'objet de rénovations majeures après juin 2016). Cependant, si un constructeur est tenu d'établir par auto-cotisation, en vertu du paragraphe 191(1) de la LTA, la TVH relativement à une vente exonérée de la partie bâtiment d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété et à une fourniture — effectuée aux termes d'un bail ou par cession d'un bail — du terrain sur lequel l'immeuble ou le logement est situé, et que la convention visant la vente du bâtiment ou du logement a été conclue par écrit au plus tard le 30 mars 2016, la TVH au taux

de 13 pour cent s'appliquerait à la fourniture réputée effectuée par le constructeur, même si cette fourniture est réputée avoir été effectuée après juin 2016.

Exigences de divulgation pour les constructeurs applicables à la période de transition

Lorsqu'une convention visant la vente d'une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures (y compris un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété), est conclue par écrit après le 30 mars 2016 et avant juillet 2016 (la « période de transition »), le constructeur de l'habitation serait tenu d'indiquer dans la convention écrite soit le total de la taxe payable sur la vente et si ce total tient compte du remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) pour habitation neuve, s'il s'applique, soit le total des taux auxquels la taxe est payable sur la vente (par exemple, la TVH au taux de 15 pour cent).

Si le constructeur n'indique pas les renseignements mentionnés ci-dessus et que la propriété et la possession de l'habitation sont transférées après juin 2016, il serait réputé avoir perçu la taxe au taux de la TVH de 15 pour cent et l'acquéreur ne serait tenu de payer aucun montant additionnel de TVH sur la vente. Cette mesure transitoire proposée aiderait à procurer une certitude accrue pour les constructeurs et les acquéreurs relativement à l'application du taux de TVH majoré aux achats et aux ventes d'habitations neuves ou ayant fait l'objet de rénovations majeures qui sont effectuées aux termes de conventions écrites conclues pendant la période de transition.

Exigences de déclaration pour les constructeurs

Les constructeurs qui sont touchés par ces mesures transitoires proposées concernant les habitations peuvent être tenus de produire leur déclaration de TPS/TVH par voie électronique. La fiche d'information de l'Agence du revenu du Canada intitulée « GI-118 — Les constructeurs et IMPÔTNET TPS/TVH » contient des renseignements sur les exigences actuelles quant à l'utilisation d'IMPÔTNET TPS/TVH.

Les constructeurs non inscrits ne sont pas tenus de produire leur déclaration de TPS/TVH par voie électronique. Toutefois, les constructeurs qui sont touchés par ces mesures transitoires proposées concernant les habitations sont tenus d'indiquer les mêmes renseignements transitoires dans le formulaire TPS62, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (non personnalisée)*. L'Agence du revenu du Canada publiera une fiche d'information TPS/TVH intitulée « Hausse du taux de la TVH applicable au Nouveau-Brunswick : renseignements à l'intention des constructeurs non inscrits » dans laquelle elle fournira des renseignements sur les exigences de déclaration pour les constructeurs non inscrits qui sont touchés par les mesures transitoires proposées concernant les habitations.

Par suite des modifications proposées, l'Agence du revenu du Canada publiera des renseignements sur les nouvelles exigences de déclaration pour les constructeurs du Nouveau-Brunswick et prévoira de nouveaux champs pour l'indication de renseignements dans la déclaration IMPÔTNET TPS/TVH.

Autres modifications corrélatives

Certains montants et taux prévus dans la LTA qui s'appliquent lors du calcul, relativement à des biens situés au Nouveau-Brunswick, d'un montant de remboursement de TPS pour habitation neuve déterminé en fonction du niveau de taxe enchâssée dans la valeur du bien seraient rajustés pour tenir compte du taux de TVH de 15 pour cent.

Autres règles transitoires

Retours et échanges

Les règles ci-après s'appliqueraient de façon générale dans le cas où une personne achète, avant juillet 2016, un bien qui est assujéti à la TVH au taux de 13 pour cent et le retourne après juin 2016 :

- Si le bien est retourné et qu'un remboursement de la contrepartie, même partielle, est accordé, la TVH au taux de 13 pour cent peut être remboursée sur la contrepartie, même partielle;
- Si un simple échange est effectué (à savoir le remplacement de l'article par un article semblable ou similaire) sans remboursement ni paiement additionnel, la TVH ne serait ni remboursable sur le bien échangé ni payable sur le bien de remplacement;
- S'agissant de tout autre échange, la TVH au taux de 13 pour cent peut être remboursée sur la contrepartie, même partielle, du bien échangé et la TVH au taux de 15 pour cent serait payable sur le bien de remplacement.

Exemple 8 : En juillet 2016, une personne retourne une canne à pêche à la mouche achetée en juin 2016 au coût de 200 \$. Le vendeur peut rembourser la TVH au taux de 13 pour cent sur le coût de 200 \$ de la canne à pêche.

Exemple 9 : En juillet 2016, une personne échange une chemise achetée en juin 2016 au coût de 20 \$ contre une chemise d'une autre taille qui coûte aussi 20 \$. Le vendeur ne traite pas la transaction comme un échange et un nouvel achat. Dans un tel cas, la TVH ne serait ni remboursable sur le bien échangé ni payable sur le bien de remplacement.

Exemple 10 : En juillet 2016, une personne retourne une mijoteuse achetée en juin 2016 au coût de 100 \$ et, en même temps, achète un cuiseur à riz qui coûte 120 \$. Le vendeur peut rembourser la TVH au taux de 13 pour cent sur le coût de 100 \$ de la mijoteuse et serait tenu d'exiger et de percevoir la TVH au taux de 15 pour cent sur le coût de 120 \$ du cuiseur à riz.

Biens et services transférés au Nouveau-Brunswick

Sous le régime de la LTA, les personnes qui transfèrent des biens ou services dans une province participante (soit une province participant à la TVH) d'une autre province peuvent être tenues d'établir par autocotisation la composante provinciale de la TVH, ou une partie de celle-ci, dans les cas où cette composante n'a pas déjà été payée à un taux qui est égal ou supérieur au taux applicable à cette province participante.

Pour l'application de cette règle, la composante du Nouveau-Brunswick de la TVH au taux de 10 pour cent, ou une partie de celle-ci, s'appliquerait généralement relativement aux biens et services suivants :

- les biens meubles corporels, y compris les maisons mobiles non fixées à un fonds et les maisons flottantes, qui sont transférés au Nouveau-Brunswick après juin 2016;
- les biens de ce type qui sont transférés au Nouveau-Brunswick avant juillet 2016 par un transporteur puis livrés à un consignataire au Nouveau-Brunswick après juin 2016;
- un service ou un bien meuble incorporel fourni dans une autre province à un résident du Nouveau-Brunswick si la contrepartie de la fourniture devient due sans avoir été payée, ou est payée sans être devenue due, après juin 2016.

Produits importés

La TVH au taux de 15 pour cent s'appliquerait généralement aux produits non commerciaux importés par un résident du Nouveau-Brunswick après juin 2016 et aux produits non commerciaux importés par un résident du Nouveau-Brunswick avant juillet 2016 qui font l'objet d'une déclaration en vertu des dispositions applicables de la *Loi sur les douanes* du Canada après juin 2016.

Une personne qui transfère un véhicule à moteur déterminé ou des produits commerciaux au Nouveau-Brunswick d'un endroit à l'étranger après juin 2016 serait généralement tenue de payer la composante du Nouveau-Brunswick de la TVH au taux de 10 pour cent. De façon générale, cette règle ne s'appliquerait pas, cependant, aux produits commerciaux autres qu'un véhicule à moteur déterminé qui sont transférés au Nouveau-Brunswick par un inscrit sous le régime de la TPS/TVH pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. Les personnes qui sont tenues de payer la composante du Nouveau-Brunswick de la TVH dans ces circonstances seraient généralement tenues d'établir la taxe par autocotisation.

Fournitures taxable importées

En vertu de la LTA, la TPS/TVH est imposée sur les fournitures taxables importées, qui consistent généralement en des fournitures effectuées à l'étranger dans certaines conditions au profit d'un acquéreur résidant au Canada, de biens meubles incorporels, de services ou de biens meubles corporels qui ne sont pas destinés à être consommés, utilisés ni fournis exclusivement dans le cadre d'activités commerciales. L'acquéreur d'une fourniture taxable importée est généralement tenu d'établir et de payer la taxe par autocotisation sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

La composante du Nouveau-Brunswick de la TVH au taux de 10 pour cent s'appliquerait relativement à une fourniture taxable importée effectuée après juin 2016 et relativement à une fourniture taxable importée effectuée avant juillet 2016 si la contrepartie de cette fourniture devient due après juin 2016 sans avoir été payée ou est payée après ce mois sans être devenue due. La composante fédérale de la TVH au taux de 5 pour cent s'appliquerait également de façon générale.

Institutions financières

Des règles spéciales s'appliqueraient aux institutions financières (IF) relativement aux périodes commençant avant juillet 2016 et se terminant après juin 2016.

- Aux fins de déterminer le montant dont une institution financière désignée particulière (IFDP) qui n'est pas un régime de placement par répartition est redevable à l'égard de la composante du Nouveau-Brunswick de la TVH pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} juillet 2016, la composante du Nouveau-Brunswick de la TVH s'appliquerait généralement au taux de 10 pour cent en fonction du nombre de jours de la période de déclaration qui sont postérieurs à juin 2016 et au taux de 8 pour cent en fonction du nombre de jours de la période de déclaration qui sont antérieurs à juillet 2016.
- Aux fins de déterminer le montant dont une IFDP qui est un régime de placement par répartition est redevable à l'égard de la composante du Nouveau-Brunswick de la TVH pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} juillet 2016, la composante du Nouveau-Brunswick de la TVH s'appliquerait généralement au taux de 10 pour cent en fonction du montant de TPS ou de la composante fédérale de la TVH qui est payable, ou qui est payé sans être devenu payable, par l'IFDP au cours de la période de déclaration après juin 2016 et au taux de 8 pour cent en fonction du montant de TPS ou de la composante fédérale de la TVH qui est payable, ou qui est payé sans être devenu payable, par l'IFDP au cours de la période de déclaration avant juillet 2016.
- Aux fins de déterminer le montant de taxe que l'IF est tenue d'établir par autocotisation en vertu des règles d'importation applicables aux IF à l'égard de certaines opérations transfrontalières (par exemple, des frais internes, des frais externes ou une contrepartie admissible) pour une année déterminée de l'IF qui comprend le 1^{er} juillet 2016, la composante du Nouveau-Brunswick de la TVH s'appliquerait généralement au taux de 10 pour cent en fonction du nombre de jours de l'année déterminée qui sont postérieurs à juin 2016 et au taux de 8 pour cent en fonction du nombre de jours de l'année déterminée qui sont antérieurs à juillet 2016.

Régimes de pension

Des règles spéciales s'appliqueraient également aux employeurs participants et aux entités de gestion de régimes de pension pour les périodes commençant avant juillet 2016 et se terminant après juin 2016.

- Si l'employeur participant à un régime de pension est réputé, en vertu de la LTA, avoir effectué une fourniture taxable au profit d'une entité de gestion le dernier jour de son exercice qui comprend le 1^{er} juillet 2016, du fait qu'il a acquis ou importé un bien ou un service en vue de le fournir à l'entité de gestion, la composante du Nouveau-Brunswick de la TVH au taux de 10 pour cent s'appliquerait à la fourniture réputée si le bien ou le service a été acquis ou importé en vue d'effectuer, au profit de l'entité de gestion, la fourniture de la totalité ou d'une partie du

bien ou du service après juin 2016. Autrement, la composante du Nouveau-Brunswick de la TVH au taux de 8 pour cent s'appliquerait à la fourniture réputée.

- En outre, l'employeur participant à un régime de pension déterminerait le montant de la composante du Nouveau-Brunswick de la TVH dont il est redevable relativement à des fournitures réputées de ressources d'employeur selon une règle de répartition. La composante du Nouveau-Brunswick de la TVH s'appliquerait à un taux de 8 pour cent en fonction du nombre de jours de l'exercice de l'employeur qui sont antérieurs à juillet 2016 et au taux de 10 pour cent en fonction du nombre de jours de l'exercice qui sont postérieurs à juin 2016.
- Une règle de répartition semblable s'appliquerait au calcul de la part relative au Nouveau-Brunswick du montant de remboursement de pension provincial d'une entité de gestion pour sa période de demande qui comprend le 1^{er} juillet 2016. La répartition serait fondée sur le nombre de jours de la période de demande de l'entité de gestion qui sont antérieurs à juillet 2016 et postérieurs à juin 2016.

Avantages imposables

Dans certaines circonstances, un montant de taxe est calculé en fonction de montants déterminés aux fins de l'impôt sur le revenu et par rapport à l'année d'imposition d'une personne. C'est le cas notamment du calcul de la TPS/TVH sur certains avantages imposables accordés aux salariés et aux actionnaires. Dans ces cas, le montant de taxe correspond au résultat de la multiplication du montant déterminé aux fins de l'impôt sur le revenu par un facteur précisé dans la LTA ou les règlements pris sous son régime. Ces facteurs et taux seraient rajustés de façon à tenir compte du taux de TVH majoré applicable au Nouveau-Brunswick.

- Le taux de la TVH qui sert au calcul des avantages liés à l'utilisation d'une automobile — qui est actuellement de 9 pour cent pour les salariés qui se présentent au travail au Nouveau-Brunswick et les actionnaires qui y résident — serait de 10 pour cent pour l'année d'imposition 2016 et de 11 pour cent pour les années d'imposition subséquentes.
- Le taux de la TVH qui sert au calcul de la taxe sur d'autres avantages aux salariés et aux actionnaires — qui est actuellement de 12 pour cent pour les salariés qui se présentent au travail au Nouveau-Brunswick et les actionnaires qui y résident — serait de 13 pour cent pour l'année d'imposition 2016 et de 14 pour cent pour les années d'imposition subséquentes.

Méthodes de comptabilité abrégée

Afin qu'il soit plus facile de se conformer aux règles, les petites entreprises admissibles de même que les organismes de services publics admissibles peuvent utiliser la méthode de comptabilité rapide ou rapide spéciale. Selon ces méthodes, l'entreprise ou l'organisme de services publics peut verser un montant de taxe correspondant à un pourcentage (le « taux de versement ») de ses ventes admissibles, TPS/TVH incluse. De façon générale, l'entité n'est pas obligée de tenir compte de la TPS/TVH qu'elle a perçue sur les ventes et payée sur les achats. Certaines opérations sont exclues de ces règles (notamment, la vente

ou l'achat d'immeubles). Dans ces cas, la taxe doit être comptabilisée séparément selon les règles normales relatives à la TPS/TVH.

Les taux de versement sont fixés dans le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)* pris sous le régime de la LTA.

En raison du taux de TVH majoré au Nouveau-Brunswick à compter du 1^{er} juillet 2016, de nouveaux taux de versement seront requis aux fins des méthodes de comptabilité abrégée. L'annexe du présent avis contient les nouveaux taux proposés.

Les taux de versement révisés s'appliqueraient afin de déterminer le montant de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration commençant après juin 2016. Pour les périodes de déclaration commençant avant juillet 2016 et se terminant après juin 2016, les taux de versement et les règles qui se seraient appliqués avant les modifications proposées s'appliquent relativement à une fourniture si la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant juillet 2016.

Anti-évitement

Les règles anti-évitement en vigueur dans la LTA et le *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* du Canada s'appliqueraient aux opérations qui sont assujetties aux règles transitoires. Par souci d'assurer l'intégrité du régime de la TPS/TVH pendant la période de la transition vers le nouveau taux de TVH majoré applicable au Nouveau-Brunswick, des règles anti-évitement supplémentaires peuvent être mises en œuvre.

Renseignements additionnels

Pour obtenir plus de renseignements sur les règles transitoires, veuillez communiquer avec les services de renseignements aux entreprises de l'Agence du revenu du Canada au 1-800-959-7775 (service en français) ou au 1-800-959-5525 (service en anglais). Pour obtenir plus de renseignements sur les règles transitoires applicables aux ventes d'immeubles, veuillez communiquer avec les services de renseignements techniques sur la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada au 1-800-959-8296 (service en français) ou au 1-800-959-8287 (service en anglais).

ANNEXE : Taux de versement déterminés selon les méthodes de comptabilité abrégée

Tableau 1

Taux de versement — Entreprises inscrites au Nouveau-Brunswick utilisant la méthode rapide de comptabilité après le 30 juin 2016

	Fournitures effectuées			
	dans une province non participante	en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador	à l'Île-du-Prince-Édouard	en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick
i) Acquièrent principalement des produits aux fins de revente				
<i>(Établissement stable au Nouveau-Brunswick)</i>	0,0 %* (crédit de 4,0 %)*	3,3 %	4,2 %	5,0 %
ii) Fournissent principalement des services				
<i>(Établissement stable au Nouveau-Brunswick)</i>	1,4 %	8,4 %	9,2 %	10,0 %

* Les entreprises qui utilisent le taux de versement de 0 % dans le cas des ventes admissibles ont droit à un crédit relativement à ces ventes puisqu'elles paient généralement la TVH au taux de 15 % sur leurs intrants mais perçoivent la TPS au taux de 5 % sur ces ventes.

Tableau 2

Taux de versement — Entreprises inscrites d'autres provinces utilisant la méthode rapide de comptabilité après le 30 juin 2016

	Fournitures effectuées au Nouveau-Brunswick
i) Acquièrent principalement des produits aux fins de revente	
<i>(Emplacement de l'établissement stable)</i>	
Province non participante	10,4 %
Ontario ou Terre-Neuve-et-Labrador	6,1 %
Île-du-Prince-Édouard	5,6 %
Nouvelle-Écosse	5,0 %
ii) Fournissent principalement des services	
<i>(Emplacement de l'établissement stable)</i>	
Province non participante	12,0 %
Ontario ou Terre-Neuve-et-Labrador	10,4 %
Île-du-Prince-Édouard	10,2 %
Nouvelle-Écosse	10,0 %

Tableau 3

Taux de versement — Organismes de services publics au Nouveau-Brunswick utilisant la méthode rapide spéciale de comptabilité après le 30 juin 2016

	Fournitures effectuées			
	dans une province non participante	en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador	à Île-du-Prince-Édouard	en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick
i) Municipalité	3,7 %	10,5 %	11,3 %	12,1 %
ii) Université ou collège public (si les fournitures effectuées au moyen de distributrices constituent au moins 25 % de l'ensemble des fournitures)	0,0 %	7,0 %	7,8 %	8,6 %
iii) Université ou collège public (si les fournitures effectuées au moyen de distributrices constituent moins de 25 % de l'ensemble des fournitures)	2,0 %	8,9 %	9,7 %	10,5 %
iv) Administration scolaire	1,9 %	8,8 %	9,6 %	10,4 %
v) Administration hospitalière, fournisseur externe ou exploitant d'établissement	1,6 %	8,5 %	9,3 %	10,1 %
vi) Exploitant d'établissement désigné, organisme à but non lucratif admissible ou organisme de bienfaisance désigné	1,4 %	8,4 %	9,2 %	10,0 %

Tableau 4

Taux de versement — Organismes de services publics d'autres provinces utilisant la méthode rapide spéciale de comptabilité après le 30 juin 2016

	Fournitures effectuées au Nouveau-Brunswick
i) Municipalité	
<i>(Emplacement de l'établissement stable)</i>	
Province non participante	13,0 %
Ontario	12,6 %
Terre-Neuve-et-Labrador (avant le 1 ^{er} janvier 2017)	11,6 %
Terre-Neuve-et-Labrador (après le 31 décembre 2016)	12,3 %
Île-du-Prince-Édouard	11,0 %
Nouvelle-Écosse	12,1 %
ii) Université ou collège public (si les fournitures effectuées au moyen de distributrices constituent au moins 25 % de l'ensemble des fournitures)	
<i>(Emplacement de l'établissement stable)</i>	
Province non participante	12,4 %
Ontario	11,8 %
Terre-Neuve-et-Labrador	9,4 %
Île-du-Prince-Édouard	9,0 %
Nouvelle-Écosse	11,2 %
iii) Université ou collège public (si les fournitures effectuées au moyen de distributrices constituent moins de 25 % de l'ensemble des fournitures)	
<i>(Emplacement de l'établissement stable)</i>	
Province non participante	12,7 %
Ontario	12,3 %
Terre-Neuve-et-Labrador	10,9 %
Île-du-Prince-Édouard	10,7 %
Nouvelle-Écosse	12,0 %
iv) Administration scolaire	
<i>(Emplacement de l'établissement stable)</i>	
Province non participante	12,7 %
Ontario	12,6 %
Terre-Neuve-et-Labrador	10,9 %
Île-du-Prince-Édouard	10,7 %
Nouvelle-Écosse	12,0 %
v) Administration hospitalière, fournisseur externe ou exploitant d'établissement	
<i>(Emplacement de l'établissement stable)</i>	
Province non participante	12,8 %
Ontario	12,5 %
Terre-Neuve-et-Labrador	10,7 %
Île-du-Prince-Édouard	10,4 %
Nouvelle-Écosse	12,4 %
vi) Exploitant d'établissement désigné, organisme à but non lucratif admissible ou organisme de bienfaisance désigné	
<i>(Emplacement de l'établissement stable)</i>	
Province non participante	12,0 %
Ontario	11,4 %
Terre-Neuve-et-Labrador	10,4 %
Île-du-Prince-Édouard	9,6 %
Nouvelle-Écosse	10,0 %

Tableau 5

Taux de versement — Inscrits qui offrent un remboursement au point de vente à l'égard de fournitures admissibles lorsqu'ils utilisent la méthode rapide de comptabilité ou la méthode rapide spéciale de comptabilité après le 30 juin 2016

(Genre de fournisseur)

Entreprise qui acquiert principalement des produits aux fins de revente	1,8 %
Entreprise qui fournit principalement des services	3,6 %
Municipalité	4,7 %
Université ou collège public (si les fournitures effectuées au moyen de distributrices constituent au moins 25 % de l'ensemble des fournitures)	4,1 %
Université ou collège public (si les fournitures effectuées au moyen de distributrices constituent moins de 25 % de l'ensemble des fournitures)	4,4 %
Administration scolaire	4,4 %
Autorité hospitalière, fournisseur externe ou exploitant d'établissement	4,5 %
Exploitant d'établissement désigné, organisme à but non lucratif admissible ou organisme de bienfaisance désigné	3,6 %
